

AVENANT N°7

A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX
RESULTATS DES SOCIETES DU GROUPE THALES

GL

AP

SL

CDW
MC

PREAMBULE

Le 23 décembre 2004, les organisations syndicales représentatives du Groupe Thales et la Direction du Groupe ont conclu un accord de Groupe relatif à la participation des salariés aux résultats des sociétés du Groupe (ci-après « l'Accord Groupe » ou « l'Accord »).

Cet accord a vocation à s'appliquer à toutes les filiales du groupe majoritairement détenues par Thales ou dans lesquelles Thales exerce une influence dominante, et ce jusqu'à la date d'une éventuelle sortie du périmètre du groupe résultant d'une cession.

Le 10 février 2022, les groupes Thales et Hitachi ont signé un accord définitif en vue de la cession de l'activité Systèmes de transport terrestre (GTS) de Thales à Hitachi Rail. Dans le cadre de ce projet de cession, l'activité GTS de la société Thales Six GTS France a fait l'objet, le 1er octobre 2022, d'une filialisation au sein d'une nouvelle entité dénommée GTS France.

Un avenant n°6 a été conclu en date du 3 octobre 2022 pour formaliser le maintien des droits à participation des salariés de la société GTS France au titre de l'exercice 2022.

Afin de permettre aux salariés de la société GTS France de bénéficier de la mutualisation de la participation au sein du Groupe Thales jusqu'à la date de cession effective (Closing) et afin de tenir compte des évolutions du périmètre du Groupe, les parties au présent avenant conviennent de modifier dans les termes ci-après les dispositions relatives au périmètre et à la sortie du périmètre de l'accord.

Article 1 – Modification de l'article 1 – champ d'application

L'article 1 est complété par un 5^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« La condition d'appartenance au groupe Thales, telle que définie au présent article, est une condition déterminante de son application à chaque société concernée. La sortie d'une société du périmètre du Groupe rend impossible l'application du présent accord à cette société et à ses salariés, au sens du 1er alinéa de l'article L. 3323-8 du code du travail, selon les modalités mentionnées à l'article 2. »

Article 2 – Modification de l'annexe 1 – Périmètre d'application de l'Accord

Afin de maintenir la société GTS France dans le périmètre d'application de l'Accord jusqu'à la date de sa cession effective et d'y inclure les sociétés Thales Cloud Sécurisé et Thales Cyber Solutions, les parties conviennent de substituer l'annexe 1 jointe au présent avenant à l'annexe 1 de l'Accord.

Il en résulte que les sociétés comprises dans le périmètre d'application de l'Accord sont désormais définies dans l'annexe 1 du présent avenant.

Article 4 – Dispositions diverses

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe 1 du présent avenant.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant s'appliquera à compter de l'exercice 2023. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire pdf signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie en 6 exemplaires, le 20 juin 2023

Pour la Société Thales : Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur Général des Ressources Humaines Groupe, en sa qualité d'employeur de la société dominante. 			
Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :			
CFDT Anthony PERROCHEAU 	CFE-CGC Marc CRUCIANI 	CFTC Stéphane KHATTI 	CGT Grégory LEWANDOWSKI 

ANNEXE 1 - Périmètre d'application de l'accord

GBU AVS

Thales AVS France SAS
Thales Avionics Electrical Motors SAS
Thales Avionics Electrical Systems SAS
Trixell
Thales Simulation & Training SAS

GBU DMS

Thales DMS France SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS

GBU SIX

Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
Thales Cloud Sécurisé
Ercom
Suneris
RCS France SAS
GTS France SAS
Thales Cyber Solutions

GBU ESPACE

Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS

GBU DIS

Thales DIS France SAS

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS

GL AP SIC CW
Mr